

- ii) toute mesure maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou de toute forme d'aliénation de titres de participation détenus par un gouvernement dans une entreprise d'État ou une entité publique existantes, ou d'actifs s'y rapportant :
      - interdit ou limite la propriété ou le contrôle de tels intérêts ou actifs, ou
      - impose des conditions relatives à la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration;
    - b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);
    - c) à la modification de toute mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que cette modification ne diminue pas la conformité de ladite mesure, telle qu'elle existait immédiatement auparavant, avec les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats).
2. Dans la mesure du possible, chaque Partie énonce dans sa liste jointe à l'Annexe I, à titre indicatif seulement et sans préjudice du paragraphe 1, toute mesure non conforme existante qu'elle maintient au niveau national.
3. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas aux mesures qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités, tel qu'énoncé dans sa liste jointe à l'annexe II.
4. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord visé à l'annexe III.
5. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie peut déroger aux articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ainsi qu'au sous-paragraphe 1 f) de l'article 9 (Prescriptions de résultats) d'une manière conforme :
- a) à l'Accord sur les ADPIC;
  - b) à un amendement à l'Accord sur les ADPIC en vigueur pour les deux Parties;
  - c) à une dérogation à l'Accord sur les ADPIC accordée en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC.
6. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) et 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ne s'appliquent pas :
- a) aux achats effectués par une Partie ou par une entreprise d'État;